

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	15-0355
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71500236-01
DATE :	27 AOÛT 2015

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu des articles 4.11 (2^o) et 4.11 (3^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », parce que son recours avait manifestement très peu de chance de succès et parce que les coûts de l'affaire ou du recours envisagé seraient déraisonnables par rapport aux gains ou aux pertes escomptés par le demandeur.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 22 avril 2015 pour demander la libération d'une dette d'études.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 1^{er} mai 2015. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 27 août 2015.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est financièrement admissible à l'aide juridique. Le 27 novembre 2012, un avocat permanent de l'aide juridique a déposé une requête pour libération d'une dette d'études. Le 6 mars 2013, l'avocat envoyait une lettre au demandeur lui précisant que le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport acceptait de réduire sa dette de 27 000 \$ à 12 000 \$ payables sur une période de cinq ans. Pour ce faire, le demandeur devait autoriser le ministère à obtenir une copie de ses déclarations de revenus, ce qu'il a omis de faire. Le 22 avril 2013, l'avocat du bureau d'aide juridique a rayé sa requête compte tenu qu'il n'avait pas de nouvelles du demandeur. Deux ans plus tard, le demandeur a rencontré une avocate du bureau d'aide juridique parce qu'il désirait obtenir la même offre que celle mentionnée dans la lettre du 6 mars 2013. Le demandeur a précisé lors de cette rencontre qu'il avait téléphoné récemment au ministère afin de pouvoir bénéficier de l'offre, mais que celle-ci avait été refusée. Questionné par l'avocate du bureau d'aide juridique sur les raisons de n'avoir pas donné suite à la lettre du 6 mars 2013, le demandeur a répondu qu'il n'avait pas d'argent à ce moment-là. L'avocate du bureau d'aide juridique a émis un avis de refus parce que le recours du demandeur avait manifestement très peu de chance de succès et que les coûts de l'affaire ou du recours envisagé seraient déraisonnables compte tenu qu'une nouvelle requête devrait être déposée à la suite de l'insouciance du demandeur.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat pour faire valoir ses droits.

[7] Après avoir pris connaissance de la preuve testimoniale et documentaire, le Comité estime que les motifs soumis par le demandeur ne satisfont pas les critères de l'article 4.7 (9^o) de la loi.

[8] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;

[9] **CONSIDÉRANT** que, selon l'article 4.7 (9^o) de la loi, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

[10] **CONSIDÉRANT** que le dossier ne contient aucune information qui donne ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7 (9^o) de la loi;

[11] **CONSIDÉRANT** que ce motif seul suffit à disposer du dossier;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général, même s'il en modifie le motif.